

VU :

- le Code de l'Administration communale
- le Code de la route et notamment l'article R 22
- l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation routière
- la délibération du 11 Juin 1979 par laquelle le Conseil Municipal demande une limitation de tonnage sur certains chemins de la Commune,

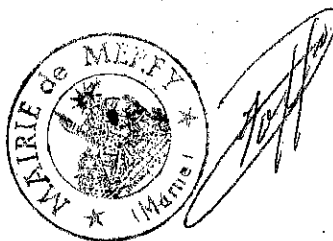
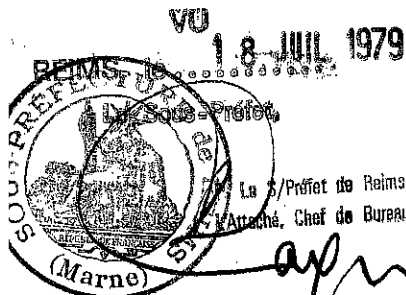
A R R E T O N S

ARTICLE I - la circulation des véhicules de poids total en charge supérieur à 9 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

- voie communale N° 5 entre le CR de Derrière les Jardins du Midi et le CR de l'Homme Mort
- chemin rural de l'Homme Mort sur la totalité de sa longueur
- chemin rural de CHALONS-SUR-VESLE à REIMS entre l'entrée du lotissement "Les Solacières" et le chemin de l'Homme Mort.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

A MERFY, le 27. JUN 1979



N° 61